

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 13 février 2025

Procès-verbal n° 20

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Mathias EXPOSITO – Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Benoît RETOURNE.

Match n° 28734212 du 08/02/2025 – E.S. HAUT ADOUR 1 / F.C. VAL d'ADOUR 1

Départemental 1 – Séniors

Les faits : Courriel du club de HAUT ADOUR concernant le paiement des frais d'arbitrage.

Considérant que sur la FMI et dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel de la rencontre déclare qu'il s'est blessé au cours de l'échauffement. Ne pouvant pas assurer l'arbitrage de la rencontre, il a effectué un tirage au sort entre les deux clubs pour désigner son remplaçant.

Considérant la lecture de l'article 70 du règlement intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage concernant l'indemnité de match après remplacement :

« Sauf à prouver un abus de l'intéressé, tout match commencé donne lieu à l'indemnité de match. ».

Considérant que l'arbitre blessé est resté jusqu'à la fin de la rencontre et a aidé au remplissage et à la clôture de la rencontre sur la tablette, la Commission ne constate aucun abus de l'arbitre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Les frais de déplacement de l' officiel (35€) seront portés au débit du compte District du club de E.S. du HAUT ADOUR.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734362 du 08/02/2025 – E.S. HAUT ADOUR 2 / TARBES F.C. 1
Départemental 2 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- Une feuille de match papier a été rédigée règlementairement.
- L'arbitre officiel a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à **jouer** à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Monsieur EXPOSITO Mathias, Président du club de HORGUES ODOS, ne participe pas aux prises de décision.

Match n° 53093683 du 09/02/2025 – HORGUES ODOS F.C. 3 / U.S.T. NOUVELLE
VAGUE 2
Critérium U13 – Phase 2 - E

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- Le club de HORGUES ODOS a demandé par courriel au club adverse d'avancer la rencontre au samedi 08/02/25 même heure.
- Le club de U.S.T. lui a répondu défavorablement à cette demande par courriel le samedi 08/02/25 à 6h20.
- Les deux clubs ont communiqué par téléphone le samedi 08/02/25 à 09h30 sans pouvoir trouver un accord. Le club de Nouvelle Vague signale qu'il n'a reçu aucune demande de changement de la part du District et que le match est toujours prévu le dimanche 09/02/25 – 10h30 sur le site du District.
- L'équipe de NOUVELLE VAGUE 3 s'est présentée sur le site de la rencontre le dimanche 09/02/25 à l'heure prévue (photos à l'appui). L'équipe de HORGUES ODOS était absente.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de HORGUES ODOS 3.**

Club de HORGUES ODOS F.C. (580636) :

Amende pour 1^{er} forfait U13 : 30€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match n° 30105577 du 12/02/2025 – F.C. des NESTES 1 / A.S.C. BARBAZAN 1
Coupe de Bigorre Maurice Menvielle – Séniors**

Les faits : Match non joué

Considérant que :

Par courriel reçu le 12/02/25 à 16h21, le club de BARBAZAN nous signale le forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de BARBAZAN 1**
- **Équipe de NESTES 1 qualifiée pour le tour suivant.**

Club de A.S.C. BARBAZAN (527636) :

Amende pour forfait Coupe séniors : 50€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match n° 30105576 du 12/02/2025 – HORGUES ODOS F.C. 1 / F.C. BAZILLAC 1
Coupe de Bigorre Maurice Menvielle – Séniors**

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée réglementairement
- L'arbitre officiel a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match n° 30105579 du 12/02/2025 – U.S. COTEAUX 1 / A.S.C. AUREILHAN 1
Coupe de Bigorre Maurice Menvielle – Séniors**

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée réglementairement
- L'arbitre officiel a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU